



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 47

### Texte de la question

M. Daniel Paul appelle l'attention M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur l'impossibilité pour une personne handicapée de conserver l'intégralité du versement de son AAH et de cumuler son salaire versé au titre d'un contrat d'avenir. Les personnes handicapées qui font l'effort d'aller travailler, pour certaines en fauteuil roulant, perçoivent un salaire dont plus de la moitié du montant appelé « aide à l'employeur » est déduite de leur AAH. De ce fait, ne pouvant bénéficier du cumul de leur allocation et de leur salaire, ces personnes déplorent de ne pas disposer de plus de ressources en travaillant. Cette situation est très démotivante et n'encourage pas ces personnes à s'insérer dans le monde du travail. Il lui demande donc s'il estime que ces personnes désavantagées par leur handicap, qui font l'effort de travailler, ne mérite pas le bénéfice du cumul de leur salaire et de leur allocation, et s'il compte prendre des dispositions dans ce sens. - Question transmise à Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'impossibilité pour une personne handicapée de cumuler l'intégralité du versement de son allocation aux adultes handicapés (AAH) avec son salaire versé au titre d'un contrat d'avenir. L'AAH est un minimum social garanti sous condition de ressources par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH). Il ne s'agit pas d'une indemnité compensatoire. Un cumul partiel de LAAH avec des revenus tirés d'une activité professionnelle en milieu ordinaire est possible et ce dispositif d'intéressement est conçu pour que la personne handicapée voie dans tous les cas ses ressources augmenter en cas d'accès à l'emploi. Dans le cas d'un contrat de droit commun, ce cumul peut être total pendant une période maximale de dix-huit mois puisque le montant de l'allocation est calculé au 1er juillet sur les revenus de l'année précédente. Il est ensuite partiel mais pérenne, grâce à un abattement opéré sur les salaires pris en compte pour le calcul de l'allocation. Dans le cas des contrats d'avenir, les rémunérations perçues au titre de ces contrats ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'AAH. En revanche, le montant de l'allocation est diminué forfaitairement du montant de l'aide de l'employeur correspondant au montant mensuel du revenu minimal d'insertion (RMI) pour une personne isolée (soit 440,86 euros). Dans la mesure où les règles de calcul de l'AAH sont très favorables par rapport à celles utilisées pour calculer le montant versé au titre d'autres minima sociaux, les bénéficiaires d'AAH en contrat d'avenir sont plus nombreux à continuer à percevoir une partie de leur allocation. Un allocataire peut ainsi toucher jusqu'à 343,64 euros en plus de la rémunération perçue au titre d'un contrat d'avenir. Par ailleurs, dans les lettres de mission qu'il a adressées respectivement au haut-commissaire aux solidarités actives et à la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le Président de la République a réaffirmé la nécessité de simplifier le paysage des contrats aidés tout en les rendant plus incitatifs. Le Gouvernement sera attentif à prendre en compte la spécificité de la situation des personnes handicapées dans le cadre de cette réforme.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Paul](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (8<sup>e</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 47

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : Travail, relations sociales et solidarité

**Ministère attributaire** : Solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 13 novembre 2007

**Question publiée le** : 3 juillet 2007, page 4790

**Réponse publiée le** : 20 novembre 2007, page 7332